

58 Théologie N° 6

RÉSUMÉ

DES

Conférences Ecclésiastiques

DU

DIOCÈSE DE MONTRÉAL

1896



MONTREAL

ARBOUR & LAPERLE, Imprimeurs-Relieurs

421, RUE SAINT-PAUL

—
1897

58 Theol. N° 6

RÉSUMÉ

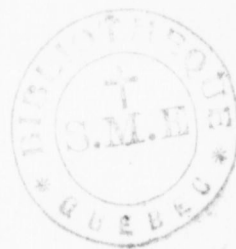
DES

Conférences Ecclésiastiques

DU

DIOCÈSE DE MONTRÉAL

1896



MONTREAL

ARBOUR & LAPERLE, Imprimeurs-Relieurs

421, RUE SAINT-PAUL

—
1897

Permis d'imprimer :

PAUL BRUCHÉSI,
Vicaire-capitulaire de Montréal.

Montréal, le 11 juillet 1897.

L

av
vo
à-
p
cr
V
p
d
t

Bibliothèque,
Le Séminaire de Québec,
3, rue de l'Université,
Québec 4, QUE.

RÉSUMÉ
DES
CONFÉRENCES ECCLÉSIASTIQUES

DU DIOCÈSE DE MONTRÉAL

1896

L'AMOUR DU VERBE INCARNE PAR LE
CHRÉTIEN ET PAR LE PRÊTRE

I

Le Verbe incarné étant Dieu, le chrétien doit tout d'abord avoir pour lui l'amour que tout être doué d'intelligence et de volonté est tenu d'avoir pour le Bien Suprême et infini, c'est-à-dire un amour au-dessus de tout autre amour ; il doit l'aimer plus que toutes les créatures, plus que lui-même.

Mais le chrétien sentira son amour pour le Verbe incarné croître dans d'immenses proportions, s'il considère que le Verbe incarné est non-seulement Dieu, mais Dieu fait homme par amour pour lui. Quoi ! Dieu s'est fait homme, Dieu est de notre famille, il est nôtre ! Le Créateur du Ciel et de la terre est un homme et non un ange ! Oui, il en est réelle-

ment ainsi. Merveille d'amour de la part de Dieu ; honneur pour nous qui surpasse tout honneur : le Verbe Eternel, la splendeur de la gloire du Père et la figure de sa substance, le Verbe Eternel, Dieu de Dieu, Lumière de Lumière, a laissé de côté les séraphins, les chérubins, puis, traversant les neuf chœurs des sublimes et purs esprits angéliques, il s'est arrêté à la nature humaine, la dernière et la moindre de celles qui sont intelligentes. Dieu ne pouvait pas faire un plus grand honneur à une nature créée, et cet honneur est le nôtre. Dieu est homme et l'homme est Dieu. Chacun de nous peut dire : un de mes frères est assis à la droite du Père, quelqu'un de ma chair et de mon sang est adoré comme vrai Dieu par les Séraphins eux-mêmes. Combien donc nous devons aimer le Verbe incarné pour avoir placé notre nature, et par suite chacun de nous, dans cette gloire incomparable !

De plus, le Verbe incarné étant Dieu fait homme, Dieu descendu des splendeurs de sa gloire et revêtu de notre chair pour nous délivrer de l'esclavage du démon, nous racheter de l'enfer, et nous rendre capables de la béatitude éternelle, il acquiert par cet acte de miséricorde infinie un nouveau droit à l'amour du chrétien. La vie pauvre, humble, méprisée et toute pleine de douleurs de l'Homme-Dieu, sa passion pleine d'ignominies et d'inénarrables souffrances, sa mort sur le gibet réservé aux seuls grands criminels, aux maudits de Dieu et des hommes, nous révèlent un amour de Dieu pour l'homme tellement grand qu'il dépasse tout ce que peut concevoir une intelligence créée, qu'il jette dans le ravissement toute la cour céleste, que Moïse et Elie, au jour de la Transfiguration sur le Thabor, ont cru devoir l'appeler *un excès*, et que les



plus grands saints, ne sachant comment exprimer les transports de leur reconnaissance et de leur amour, l'ont appelé *une folie*. Oui, vraiment, on dirait que Dieu est fou d'amour pour l'homme. Il semble l'aimer tout autant et même plus que lui-même, comme dit saint Augustin, puisqu'il se donne sans réserve comme prix de sa rédemption. Et, en effet, au prix que l'on donne pour posséder une chose on n'attribue pas d'ordinaire autant de valeur qu'à cette chose ; autrement, on ne donnerait pas ce prix pour elle. En présence d'un tel amour que lui porte son Dieu, comment le chrétien pourrait-il s'empêcher de s'écrier : O Dieu Charité, Miséricorde infinie, je n'ai qu'une vie, mais je voudrais en avoir des milliers à sacrifier pour vous ; et si je les avais et que je vous en fisse le don, je n'aurais encore rien fait en retour de l'ineffable tendresse que vous m'avez témoignée, et qui vous a porté à mourir victime d'amour pour moi.

Il y a plus encore. En nous rachetant, Jésus-Christ est devenu le second Adam, c'est-à-dire le chef, la tête de l'humanité. Adam avait été constitué ce chef dans les premiers desseins de Dieu, et, s'il n'eut pas péché, il aurait gardé cette dignité et nous aurait transmis la vie surnaturelle, la vie divine de la grâce, en même temps que la vie naturelle. Mais la vie divine en Adam avant son péché, si abondante qu'elle fut, eut-elle été même aussi abondante que celle qui a été infusée à la Vierge Marie au moment de sa conception, n'aurait toujours été qu'une participation à la divinité restreinte dans certaines limites. Mais en Jésus-Christ se trouve la plénitude de la divinité, la divinité tout entière, de telle sorte que chez lui il n'y a pas de personnalité humaine, mais

la seule personne du fils de Dieu. Il en résulte donc que la vie divine de la grâce nous est communiquée par lui dans une bien plus large mesure qu'elle eut pu nous être communiquée par Adam demeuré fidèle. Il est le tronc de l'arbre dont les chrétiens sont les branches, et puisque toute la sève divine, s'il est permis de s'exprimer de cette façon, se trouve contenue dans ce tronc, il est évident que les branches recevront plus de cette plénitude que de l'un de ses dérivatifs, si considérable qu'on le suppose. Et c'est ce que ce divin Sauveur a déclaré lui-même expressément lorsqu'il a dit : *Ego veni ut vitam habeant, et abundantius habeant* ; « je suis venu pour que mes brebis aient la vie et qu'elles l'aient plus abondamment. » Ce qui signifie : je suis venu non seulement pour leur rendre la vie surnaturelle, que leur eût communiquée Adam resté fidèle, mais pour leur donner une vie divine beaucoup plus abondante.

Cette considération est des plus propres à nous faire aimer davantage le Verbe incarné, puisque le plus petit accroissement de grâce sanctifiante dans l'âme du chrétien, celui, par exemple, que produit le plus faible sentiment de compassion envers les malheureux par esprit de foi, est quelque chose de si grand, de si excellent, de si supérieur à tout ce qui est créé et créable que si Dieu tirait du néant par millions de millions des êtres ayant des natures beaucoup plus parfaites que celle de l'ange, toutes ces créatures si nombreuses et si parfaites, mais sans la grâce sanctifiante, seraient comme n'étant pas en présence de ce petit accroissement de grâce divine dans l'âme du chrétien. S'il en est ainsi, comme on n'en saurait douter, que dire de cette surabondance de vie divine que nous a

méritée le Verbe divin en se faisant homme et en devenant le chef de l'humanité ?

Enfin ce qui doit porter à son comble l'amour du chrétien pour le Verbe incarné, c'est son immolation perpétuelle au saint sacrifice de la messe, sa constante présence au milieu de nous sous les voiles eucharistiques. Il est encore plus anéanti sous ces voiles que dans la pourpre de sa chair mortelle suspendue au bois de la croix. Il nous aime à ce point qu'il fait consister ses délices non seulement à demeurer personnellement au milieu de nous, mais même à nous servir d'aliment ; il nous donne sa chair à manger et son sang à boire dans la divine Eucharistie ; il se fait ainsi inférieur à nous, l'instrument de notre salut, afin de nous élever jusqu'à lui, de nous transformer en lui. O prodige, ô merveille de l'amour divin ! L'homme se nourrissant de son Dieu est divinisé non seulement dans son âme, mais réellement aussi dans sa chair même.

Par l'Incarnation, Dieu s'est fait notre chair ; par l'Eucharistie, chaque homme se fait la chair de Dieu, parceque en participant au corps et au sang de Jésus-Christ, celui qui communie devient le corps et le sang de ce divin Sauveur. Jésus-Christ et l'homme qui le reçoit dignement dans l'Eucharistie font, disent les Pères, une même chair, par une union réelle, de telle façon que, parceque la chair de celui qui communie ne fait qu'un avec celle de Jésus-Christ, elle doit ressusciter et être revêtue des dons de la gloire, quand bien même les autres hommes ne ressusciteraient pas. La chair de Jésus-Christ, en effet, ne saurait rester sous l'empire de la mort ; elle y resterait cependant, si celui qui a communie et qui est mort dans la grâce de Dieu ne devait pas ressusciter.

II

Tels sont les motifs qui pressent le chrétien d'aimer le Verbe incarné. A ces mêmes motifs s'en ajoutent d'autres pour le prêtre ; c'est que Jésus-Christ, en quittant cette terre le jour de l'Ascension, l'a chargé de continuer sa mission de Sauveur et de Rédempteur, telle qu'il l'avait reçue de son Père céleste. *Sicut missit me Pater, et ego mitto vos ;* « comme mon Père m'a envoyé, je vous envoie. » Il l'a revêtu par là même de sa propre dignité, et lui a confié ce qu'il y a de plus essentiellement divin dans sa toute-puissance.

Dieu est la lumière par excellence, *Deus lux est*, et Jésus-Christ étant Dieu est aussi cette lumière, la lumière véritable ; *erat lux vera*, dit saint Jean. D'ailleurs Jésus-Christ l'avait lui-même déclaré : *ego sum lux mundi*, « je suis la lumière du monde ; » et ce qu'il affirme de lui-même, il l'affirme pareillement de ses prêtres et sous le même rapport : *vos estis lux mundi*, « vous êtes la lumière du monde. » Vous êtes plusieurs, mais vous n'êtes qu'une lumière, parceque c'est moi qui suis lumière en vous. Aussi est-ce par leur ministère que ses enseignements retentissent en tous lieux, qu'ils sont et seront fidèlement transmis d'âge en âge, toujours les mêmes à chaque génération, jusqu'à la consommation des siècles ; en un mot, que seront illuminés tous les hommes venant en ce monde, *illuminat omnem hominem venientem in hunc mundum*. Faire briller la lumière dans les ténèbres était le premier travail qui incombait au Sauveur des hommes,

car ceux-là seuls qui sont divinement illuminés peuvent recevoir l'application des mérites du Rédempteur, et devenir capables de la béatitude éternelle : *hæc est vita æterna ut cognoscant te solum Deum verum et quem misisti Jesum Christum*. Le prêtre, qui est créé pour être la bouche même de Jésus-Christ, pour parler sa parole et répandre sa lumière dans le monde, perpétue donc la première fonction du Rédempteur, telle qu'il l'a lui-même accomplie avant de recevoir le baptême de sa passion. Il est comme la seconde robe de chair qu'a revêtue le Verbe divin pour parler aux hommes et les préparer à recueillir les fruits de l'immense bienfait de la rédemption. Que cette dignité du prêtre, qui n'est autre que la dignité même du Fils de Dieu se faisant Parole sensible pour converser bouche à bouche avec l'homme, est bien de nature à le jeter dans un nouveau ravissement d'amour ! Comme tous les hommes, ses frères, il était entré ténèbres dans le monde ; il en devient la lumière, et c'est le Soleil de justice qui rayonne en lui, qui éclaire et illumine par lui !

Là cependant ne s'arrêtent pas les faveurs que Jésus-Christ prodigue à celui qu'il a choisi pour prêtre. Il veut que par lui le sacrifice trois fois saint, qu'il a offert une fois sur le Calvaire pour payer la dette de l'homme envers Dieu selon toutes les rigueurs de sa justice, et même bien au-delà, devienne un sacrifice perpétuel. Il est en conséquence constamment en état d'immolation par le ministère du prêtre, qui devient par là son coopérateur dans l'acte d'ineffable amour qui a racheté le monde ; rédempteur comme lui.

Le prêtre est à ce point coopérateur de Jésus-Christ dans le salut du monde, qu'il fait l'acte qui épuise en quelque

sorte la toute-puissance divine, l'acte après lequel on ne peut imaginer rien de plus : il divinise, il fait des dieux par participation. En effet, il donne la vie de la grâce, il rappelle à cette vie divine des âmes qui ne l'avaient jamais eue, ou qui, l'ayant perdue, étaient mortes devant Dieu. Il les établit dans la justice par les sacrements de baptême et de pénitence. Effacer le péché, pardonner le péché, produire la grâce sanctifiante dans les âmes, quels actes de la puissance divine ! Ce sont cependant les actes quotidiens du prêtre. Jamais l'ange n'a été appelé à exercer un pareil pouvoir, pas même l'auguste et très sainte mère de Dieu, la plus excellente, la plus parfaite et la plus sublime des créatures. Où donc le prêtre trouvera-t-il assez d'amour pour rendre tout ce qu'il doit à un Dieu qui lui communique ce qu'il y a de plus sacré, de plus intime, de plus essentiellement divin dans sa puissance de Roi des rois.

Après avoir tant donné au prêtre, Jésus-Christ peut-il trouver à lui donner encore davantage ? Oui, et un bien qui lui est infiniment précieux. Ce sont ces âmes qu'il a rachetées, lavées, purifiées et sanctifiées dans le sang versé pour elles au jardin de l'agonie, dans la flagellation, le couronnement d'épines, le crucifiement, sous le coup de la lance qui le blessa jusqu'à ouvrir son cœur ; ces âmes qu'il chérit de toutes les ardeurs de son cœur adorable, qu'il aime jusqu'à la folie de l'amour. Il repose tant de confiance dans le prêtre, il le regarde tellement comme un autre lui-même qu'il lui confie ces âmes pour en prendre le soin qu'il prendrait lui-même. Ah ! comment se peut-il donc que le prêtre ne meure pas de confusion et d'amour, en voyant que les trésors du cœur de Dieu sont placés sous sa garde !

Arrêtons-nous enfin d'une manière toute particulière à ce pouvoir qu'a donné Jésus-Christ au prêtre de changer le pain et le vin en son corps et son sang adorables, comme il l'a fait lui-même une fois la veille de sa mort. Oui, le prêtre a cet étonnant pouvoir et il peut l'exercer tous les jours. Ce n'était pas assez pour Jésus-Christ de communiquer au prêtre sa toute puissance en ce qu'elle a de plus divin, il a encore voulu, et ici il n'y a plus de place, soit pour l'étonnement, soit pour l'admiration, soit pour l'ivresse du ravissement, il a encore voulu lui conférer plein pouvoir sur lui-même. Le prêtre, en effet, peut commander au Dieu de l'Eucharistie d'apparaître là où il veut et quand il veut, et il est toujours instantanément obéi, fut-il un indigne. Il ne tient qu'à lui de le renfermer dans le tabernacle, de l'exposer sur l'autel, de le transporter d'un lieu à un autre, même hors de l'église, de s'en nourrir lui-même et d'en nourrir les autres. Le Jésus de l'Eucharistie, le Jésus-Hostie se fait véritablement le serviteur, l'esclave, la chose du prêtre, puisque celui-ci, à chaque instant du jour et de la nuit, peut disposer de lui comme il lui plait.

Après avoir contemplé, quoique très-rapidement, tous ces prodiges de l'amour divin, prodiges qui sont autant d'abîmes insondables, il ne reste plus qu'à répéter les paroles de l'apôtre saint Paul : *Si quis non amat Dominum nostrum Jesum Christum, sit anathema*, « si quelqu'un, simple chrétien ou prêtre, « n'aime pas Notre-Seigneur Jésus-Christ, qu'il soit anathème, qu'il soit maudit. »

Il est facile maintenant de décider qui, du simple chrétien ou du prêtre, doit le plus aimer Jésus-Christ. On demandera

beaucoup à qui beaucoup a été donné, et l'on demandera moins à qui a moins reçu. C'est la règle de justice proclamée par le Sauveur lui-même. Quoique ce soit pour l'avantage du chrétien que le prêtre a reçu comme tel tout ce qu'il a plu à Dieu de lui donner, il n'en reste pas moins vrai qu'il a reçu en dignité, en honneur, en témoignages de tendresse et de confiance beaucoup plus que le chrétien, et en conséquence il est obligé à beaucoup plus d'amour que lui.

LES LECTURES

Caïus est interrogé par son confesseur qui lui demande quelles sont les lectures qu'il a coutume de faire. Caïus répond que, chaque jour il lit un ou deux journaux et une publication périodique nommé Revue. Or ces écrits le plus souvent, n'attaquent pas directement les mœurs ou la religion. Pourtant ils enseignent qu'il convient d'avoir un respect égal pour tout culte et pour toute religion ; ils regardent l'Eglise catholique comme une institution très respectable qui occupe, avec raison, le premier rang parmi les sectes religieuses. Ils exposent indifféremment toutes les opinions et les systèmes religieux, plus rarement ils font cette honneur à la doctrine catholique ; assez souvent l'on y peut lire des récits plus que légers, et jamais l'on n'omet l'occasion de parler méchamment des personnes d'église. Caïus, qui d'ailleurs n'a jamais fait d'études théologiques, qui n'est pas sérieusement instruit de la religion catholique, croit pouvoir, en sûreté de conscience lire ces écrits, et il n'est pas médiocrement étonné d'entendre son confesseur lui défendre de se livrer à de pareilles lectures. On se demande donc : 1^o Si le confesseur a agi sagement, en interrogeant Caïus ; 2^o Ce qu'il faut penser de la défense qu'il a faite à Caïus de continuer ces lectures.

1^o Au tribunal de la pénitence le confesseur est tout à la fois ministre du sacrement, juge et médecin. Pour bien remplir cette triple et importante fonction, on le comprend, il lui faut de toute nécessité, pouvoir se rendre compte des véritables dispositions de son pénitent et connaître, autant que possible, le nombre et la gravité des fautes dont il s'est rendu coupable. Or toutes les fois qu'un pénitent agit avec une telle franchise, une telle sincérité, avec son confesseur, que ce dernier peut comprendre aussitôt ce qu'il doit faire pour bien remplir son ministère, il est évident que, dans ce cas, toute interrogation serait généralement inutile et superflue.

Il faut le reconnaître cependant, ce ne sont pas tous les pénitents qui apportent d'aussi bonnes dispositions au tribunal de la pénitence. Que de pénitents il serait imprudent de croire sur parole parce que, soit par ignorance ou timidité naturelle, soit par défaut d'examen ou fausse honte, ils ne se font point connaître comme ils devraient le faire. Dans ce cas, c'est un devoir pour les confesseurs de recourir à toutes les industries que le zèle et la prudence peuvent suggérer, pour disposer leurs pénitents à bien profiter de la réception du sacrement de pénitence.

Ceci étant posé on peut affirmer que le confesseur de Caïus a donné une preuve de sagesse en interrogeant son pénitent sur les lectures qu'il avait coutume de faire.

Pour expliquer et légitimer la conduite du confesseur de Caïus, on peut supposer en premier lieu qu'il savait déjà par une voie tout à fait étrangère à la confession que son pénitent recevait et lisait des journaux et une revue dont les titres n'inspiraient pas une grande confiance. On peut aussi suppo-

ser que le confesseur savait, toujours par la même voie, que son pénitent n'était pas seul à lire ses journaux et sa revue, mais qu'il les prêtait encore à quelques amis et que de cette manière il aggravait sa faute en contribuant efficacement au mal qui se faisait autour de lui.

Caïus ne disant mot des lectures qu'il faisait pourtant d'une manière bien régulière et bien assidue, il était du devoir de son confesseur de l'aider à réparer son oubli, de l'aider à compléter sa confession, à dissiper ses regrettables illusions sur un point aussi important de la morale chrétienne. Pour obtenir un résultat aussi désirable, il fallait de toute nécessité amener Caïus à faire l'aveu de sa faute. Mais comment obtenir cet aveu, sinon en interrogeant Caïus sur les lectures qu'il avait coutume de faire ?

Bien loin de blâmer la conduite du confesseur de Caïus nous devons, au contraire, la croire digne d'éloges, puisqu'elle a été la conduite d'un prêtre vraiment désireux de bien remplir son devoir et vraiment soucieux du salut des âmes confiées à ses soins.

On peut supposer en second lieu, et cette hypothèse paraît de toutes la plus vraisemblable, que, au cours de sa confession, Caïus a dû faire quelques aveux qui ont naturellement fait soupçonner à son confesseur qu'il pourrait bien être du nombre de ces catholiques imprudents qui lisent sans aucun discernement, sans aucune distinction, tous les journaux qui leur tombent sous la main, même ceux qui peuvent être un obstacle à la foi ou aux bonnes mœurs.

Dans cette hypothèse, on le voit, la conduite du confesseur de Caïus en interrogeant son pénitent sur les lectures qu'il

avait coutume de faire a été la conduite d'un médecin qui, avant de prescrire à son malade les remèdes qu'il doit prendre, le régime qu'il doit suivre, commence tout d'abord par l'interroger avec soin sur les causes qui ont pu déterminer la maladie dont il souffre, cette connaissance lui étant absolument nécessaire, ou du moins très utile, pour connaître les meilleurs remèdes à prescrire.

Bien loin d'être condamnable, cette conduite est dictée par la sagesse et la prudence, et elle prouve que ce confesseur a le zèle voulu pour remplir son ministère avec fruit.

Enfin, lors même que Caius aurait été tout à fait un inconnu pour son confesseur et que aucun détail dans la déclaration de ses fautes n'aurait été de nature à lui faire soupçonner que son pénitent avait la déplorable habitude de faire de mauvaises lectures, le confesseur pouvait demander à son pénitent quelles étaient les lectures qu'il avait coutume de faire, sans mériter pour cela le reproche de manquer de prudence et de discrétion. Aujourd'hui, en effet, les mauvais livres, les mauvais journaux ne sont-ils pas répandus d'une manière vraiment alarmante, ne les trouve-t-on pas un peu partout, et jusque dans les maisons où l'on devrait le moins s'attendre à les trouver ? Or, étant donnée cette diffusion extraordinaire de la mauvaise presse, étant données peut-être aussi la tenue et les allures un peu mondaines de Caius, l'interrogation qui lui est faite est bien justifiable. D'ailleurs la réponse qu'elle reçoit nous prouve que son confesseur avait été bien inspiré en la lui faisant, puisqu'elle lui fournit l'occasion de l'instruire de ses devoirs, et de le maintenir, ou plutôt de le ramener dans le chemin du devoir et de la vertu.

2^o Que faut-il penser de la défense faite à Caius de continuer ces lectures ?

Cette défense était juste et légitime, et partant le devoir de Caius était de s'y conformer fidèlement.

Tous les théologiens enseignent que c'est un devoir pour les confesseurs d'exiger de leurs pénitents la fuite des occasions prochaines et volontaires d'offenser Dieu mortellement. Or, les lectures que Caius faisait régulièrement tous les jours n'étaient-elles pas pour Caius, (au moins pour la plupart du temps), l'occasion prochaine de péchés et de péchés mortels ? Assurément oui. L'examen de ces lectures va nous convaincre de la vérité de cette affirmation.

Caius lisait chaque jour un ou deux journaux et une revue. Or, remarquons-le bien, ces journaux et cette revue renfermaient tout d'abord des récits plus que légers et leurs rédacteurs ne laissaient jamais échapper l'occasion de tourner en ridicule la religion catholique dans ses ministres.

Si les lectures que faisait Caius avaient été simplement légères, inconvenantes au point de vue des bonnes mœurs, elles auraient pu ne pas constituer pour Caius un danger grave de péché mortel. Aussi son confesseur aurait pu se contenter de l'engager à renoncer à de semblables lectures et ne pas insister davantage, surtout si, *periculo scandali procul remoto*, il avait tout lieu de craindre que Caius ne tiendrait aucun compte de sa défense.

Mais ce sont des lectures plus que légères, des lectures faites dans des journaux dont les tendances sont généralement hostiles à la religion, dans des journaux qui colportent l'hérésie en mettant l'Eglise catholique sur le même pied que les sectes

religieuses et en niant par là sa divinité ; ces lectures sont assez mauvaises pour être mises au nombre de celles que l'Eglise, gardienne de la foi et des bonnes mœurs de ses enfants, condamne de la manière la plus formelle.

De semblables lectures, tout catholique qui n'a pas de bonnes raisons de se les permettre est obligé de se les interdire parce que, semblables aux mauvaises conversations dont parle saint Paul dans la première Epître au Corinthiens, elles corrompent les bonnes mœurs en remplissant sans cesse l'imagination de représentations les plus malsaines, en faisant naître et en entretenant au fond du cœur les plus coupables désirs. Dis-moi qui tu hantes et je te dirai qui tu es : cet adage qui n'est que la traduction un peu libre de ces paroles du livre des Proverbes : *Qui cum sapientibus graditur sapiens erit*, est vrai surtout quand il sagit de la fréquentation des hommes impurs et pervers. En vertu des mauvaises inclinations de notre nature déchue, ne nous sentons-nous pas en effet beaucoup plus portés au mal qu'à la pratique de la vertu ? Or n'est-ce pas vivre dans la compagnie des hommes pervers et impies que de lire assidûment leurs écrits.

Il était donc du devoir du confesseur de Caïus de lui défendre de continuer ces lectures, puisque d'un côté il n'avait absolument aucun motif de vouloir se les permettre et que de l'autre elles étaient telles qu'elles constituaient pour lui un danger grave d'offenser Dieu mortellement.

Aux récits plus que légers que contenaient les journaux et la revue dont Caïus se permettait la lecture tous les jours venaient s'ajouter des railleries déplacées, des plaisanteries de mauvais aloi à l'adresse de la religion catholique et de ses



ministres. Or, qui ne voit la funeste influence qu'une semblable lecture pouvait exercer sur l'esprit et la conduite de Caius. Il est du devoir de tout catholique d'aimer l'Eglise, de la respecter, et de se montrer toujours fidèle observateur de ses lois. Pour accomplir ce grave devoir, nous avons besoin, on le sent, de nous rappeler que l'Eglise est d'institution divine, nous avons besoin de voir Jésus-Christ lui-même vivant dans la personne de ses ministres et de ses représentants. Caius aura-t-il toujours pour l'Eglise Catholique le respect qui lui est dû, se fera-t-il toujours un devoir d'être et de paraître un de ses enfants respectueux et obéissants, s'il continue les lectures qu'il a coutume de faire ? Le contraire est bien à craindre, car une religion que l'on se plaît à entendre tourner en ridicule est une religion dont l'autorité est déjà bien compromise en attendant le jour, dès lors très prochain, où ses enseignements seront à peu près méconnus et où ses lois les plus sages seront ouvertement foulées aux pieds.

La défense faite à Caius de continuer ses lectures était donc légitime, puisque au grave danger dont nous avons parlé plus haut s'ajoutait celui d'ébranler ses convictions religieuses et même celui d'éteindre en lui les lumières de la foi.

En effet Caius qui n'avait jamais fait d'études théologiques, qui d'ailleurs n'était pas sérieusement instruit de la religion catholique, pouvait-il sans se rendre coupable d'une grave témérité lire tous les jours des journaux qui enseignaient de a manière la plus formelle qu'il convient d'avoir un respect égal pour tout culte et toute religion, c'est-à-dire qu'il convient de mettre tout à fait sur un pied d'égalité l'Eglise catholique seule véritable épouse de Jésus-Christ, et les sectes

religieuses qui sont bien loin d'avoir le droit de pouvoir prétendre à la possession d'un si glorieux titre. Enseigner une semblable doctrine n'est-ce pas enseigner un libéralisme formellement condamné par la voix autorisée des souverains pontifes ? N'est-ce pas reconnaître et même proclamer que la vérité et l'erreur doivent également avoir le droit d'exister parmi nous ? N'est-ce pas enfin nier formellement l'unité et la divinité de l'Eglise, et conséquemment, n'est-ce pas enseigner l'erreur ?

Toujours dans le but de tromper leurs lecteurs, tout en affectant un certain respect pour l'Eglise catholique, ces mêmes journaux enseignent que l'Eglise catholique est une institution très respectable qui occupe avec raison le premier rang parmi les sectes religieuses. Or cette proposition ne tend-elle pas à rabaisser l'Eglise au niveau d'une institution purement humaine et que, dans la pratique, on peut traiter comme telle. Sans doute l'Eglise catholique est très respectable, mais elle est encore quelque chose de plus, elle est divine parceque celui qui l'a fondée est non-seulement un grand savant, un homme de génie, mais il est réellement Dieu.

Ces mêmes journaux au lieu de s'appliquer à donner une explication franche, impartiale et complète des différents systèmes religieux, ce qui laisserait certainement une impression favorable à la religion catholique dans l'esprit de leurs lecteurs, affectent au contraire de parler souvent de tous les différents systèmes religieux et de ne parler que rarement de la religion catholique, mais, par exemple, ils ont bien soin de ne laisser échapper aucune occasion de parler méchamment des personnes de l'Eglise. Le but bien avéré de ces journaux

en employant une semblable tactique n'est-il pas de jeter le doute dans l'esprit de leurs lecteurs, de leur inspirer du mépris pour la religion catholique et de la défiance envers ses ministres ?

Or qu'arrivera-t-il à Caïus, si malgré son incapacité à pouvoir au fur et à mesure qu'elle se présenteront réfuter les erreurs qu'il aura sous les yeux, il veut cependant continuer de lire ses journaux et sa Revue ? Ce qui lui arrivera on le devine facilement. On a vu des hommes dont la science et les connaissances étaient de beaucoup supérieures aux siennes se permettre imprudemment de semblables lectures et faire naufrage dans la foi, et par leur chute attrister profondément tous les vrais enfants de l'Eglise. Peut-on croire raisonnablement que Caïus sera plus inébranlable dans sa foi, et qu'il passera à travers tous les dangers inhérents à ces lectures sans y laisser quelques lambeaux plus ou moins considérables de sa foi ? Non, assurément non, car celui qui aime le danger périra dans le danger. Caïus pourra ne pas devenir hérétique, mais il se rendra certainement coupable de fautes graves contre la foi.

Il devient évident, qu'en se livrant à de semblables lectures Caïus désobéissait en matière grave aux lois de l'Eglise, car l'Eglise défend de la manière la plus formelle à ses enfants de se livrer à des lectures qui pourraient corrompre leurs mœurs et les exposer au danger de perdre le trésor de la foi.

Il était donc du devoir du confesseur de Caïus de lui défendre ses lectures dangereuses. Sans doute il est parfois permis de laisser certains pénitents dans l'ignorance des

devoirs qu'ils ont à remplir, parce qu'il est à peu près certain qu'une fois avertis ils ne tiendront aucun compte de l'avertissement qu'on avait cru devoir leur donner et qu'ils se rendront plus coupables encore. Dans le cas présent, il ne serait pas prudent de suivre ce principe ; laisser Caius dans sa bonne foi serait imiter la conduite d'un père de famille qui laisserait des armes à feu ou un poison entre les mains d'un de ses jeunes enfants. Il était du devoir du confesseur de Caius de recourir à tous les moyens possibles pour préserver son pénitent des conséquences funestes que les mauvaises lectures qu'il avait l'habitude de faire devaient nécessairement avoir pour lui.

Enfin, on peut encore donner un autre motif capable de légitimer la conduite du confesseur de Caius. En recevant ses journaux et sa revue Caius ne coopérait-il pas, d'une manière peu efficace, sans doute, mais réelle cependant, au mal immense, incalculable que les mauvais journaux font de nos jours dans tous les rangs de la société.

Qu'il nous soit permis de citer ici les belles paroles écrites par le cardinal Pie à sa *Semaine Religieuse* de Poitiers

« Nous ne disons pas que la presse soit nécessairement mauvaise. Rien, si on excepte le péché, n'est nécessairement mauvais. Mais le journal se prêtant plus facilement au mal qu'au bien, offrant plus de facilités, plus de ressources aux méchants qu'aux bons, doit être considéré comme une chose dangereuse et dont il y a toujours à se défier... Que voyons-nous aujourd'hui dans le domaine des idées ? Un seul esprit médiocre peut, au moyen d'un journal, faire plus de mal dans une demi-heure que cent intelligences d'élite ne sau-

« raien
« l'env
« luxu
« plus
« chos
« dive
« mato
« met
« ou n
Si
étaient
égalem
receva
leurs
qu'ils
et, d'u
faits s
à leur
Enf
fataler
âmes
y faire
Cet
d'une
duite
présen
discip
s'éton
On

« raient en réparer dans un an... Embusquées dans le journal, « l'envie, la calomnie, la haine, la vengeance, l'impiété, la « luxure lancent leurs traits empoisonnés sur les caractères les « plus nobles, sur les institutions les plus respectables, sur les « choses les plus saintes... Insinuations malveillantes, faits- « divers perfides, correspondances mensongères, articles diffamatoires : voilà les armes redoutables que le journal libre « met à la disposition des méchants pour la perte des bons, « ou mieux des imprudents. »

Si les lecteurs et les abonnés de ces nouveaux journaux étaient moins nombreux, les mauvais journaux deviendraient également moins nombreux. Si ces mauvaises publications recevaient un accueil moins sympathique et moins favorable, leurs rédacteurs se montreraient plus réservés dans les attaques qu'ils ne cessent de diriger contre l'Eglise et ses ministres, et, d'un autre côté, on ne les verrait pas toujours en quête de faits scandaleux ou d'anecdotes légères pour les jeter en pâture à leurs lecteurs.

Enfin, Caius en recevant ces journaux et cette revue devait fatalement donner un exemple funeste, exposant plusieurs âmes droites à côtoyer l'abîme sans soupçonner le danger et à y faire naufrage.

Cette dernière raison, ajoutée aux précédentes qui sont d'une valeur incontestable, nous force à conclure que la conduite du confesseur de Caius est sage et louable, dans le cas présent, et que sans son ignorance de la religion et de la discipline religieuse Caius n'aurait eu aucune raison de s'étonner.

On objectera peut-être que ces lectures n'étaient pas nom-

mément défendues par l'autorité religieuse. Nous répondons que les prérogatives du confesseur au for de la conscience ne sont pas limitées aux décisions formelles du for externe et que souvent il peut et doit défendre à ses pénitents ce que l'autorité supérieure, pour une raison ou pour une autre, n'a pas jugé opportun de condamner expressément. Du reste, dans le cas présent, les lectures de Caius sont suffisamment défendues par le droit commun.

ous répondons
la conscience
a for externe et
nitents ce que
une autre, n'a
nt. Du reste,
t suffisamment

DU MARIAGE

I

Le mariage est-il un véritable contrat ?

Le mariage est un véritable contrat, et on le prouve par la simple définition du mariage et du contrat. On définit le contrat : consentement de deux ou plusieurs personnes, lequel consentement doit être manifesté par un signe sensible, doit porter sur une seule et même chose et obliger au moins un des contractants. Or dans le mariage, il y a union entre l'homme et la femme, laquelle union est manifestée par un signe sensible qui est le consentement des contractants, est ordonnée à une seule et même chose qui est la procréation et l'éducation des enfants et oblige les contractants. Le mariage est donc un véritable contrat. De plus, dans le mariage se trouve tout ce qui est essentiellement requis pour un contrat, à savoir, des sujets capables de contracter, c'est-à-dire les époux, une matière légitime, c'est-à-dire leurs personnes, enfin leur consentement mutuel.

II

Le mariage est-il honnête de sa nature ?

Oui. Les Manichéens ont condamné le mariage, poussés par le désir de la fornication plutôt que par l'amour de la chasteté, comme le dit saint Augustin. Mais nous leur répondons que ce qui vient de la nature, venant de Dieu, ne peut pas être intrinsèquement mauvais. Or c'est la nature qui a fait la diversité de sexe et qui veut la procréation des enfants pour la conservation de l'espèce humaine ; c'est à cette procréation des enfants que l'homme est incliné par nature et que le mariage est essentiellement ordonné. Il est donc évident que le mariage est une chose honnête en soi. Nous lisons en effet dans la Sainte Ecriture que Dieu ayant créé l'homme dit : il n'est pas bon que l'homme demeure seul, faisons-lui une aide semblable à lui. C'est alors qu'il créa Eve et la présenta à Adam. Et Adam et Eve s'étant acceptés en la présence du Créateur, Dieu les bénit en disant : Croissez, multipliez-vous, et remplissez le ciel et la terre. Il est évident par ces paroles que Dieu est l'auteur du mariage. Or Dieu ne saurait être l'auteur d'une chose déshonnête et méchante de sa nature. Donc le mariage est naturellement honnête.

On prouve aussi l'honnêteté du mariage par ses fins qui sont :

1^o De procurer à l'homme une douce société, une aide et un soulagement dans les travaux et les peines de cette vie, et par là, un secours qui lui rende plus facile l'acquisition du ciel.

2^o De trouver un remède à la concupiscence. En effet quiconque ne se sent pas capable de triompher des sens peut et doit recourir au mariage comme à un remède. C'est ce qu'enseigne expressément saint Paul lorsqu'il dit : « Plutôt que de tomber dans la fornication, que chacun ait son épouse, que chacune ait son mari. » La doctrine de saint Augustin est aussi conforme à celle de l'apôtre : « Le mariage a encore cet avantage, dit-il, que l'incontinence de la chair ou de la jeunesse, quoiqu'elle soit vicieuse par elle-même, se trouve cependant ramenée à l'honnêteté de la procréation des enfants de sorte que du mal de la passion, l'union conjugale en tire quelque chose de bien. Et lorsque la concupiscence de la chair se trouve réprimée, elle garde plus de réserve parce qu'elle est tempérée par l'affection de la famille. »

3^o Enfin, et c'est là la fin principale du mariage : d'avoir des enfants et de les élever pour la gloire de Dieu en cette vie et en l'autre. Ce sont là les principaux motifs de se marier et tous les trois se rapportant à Dieu, il s'en suit que le mariage est honnête de sa nature.

III

Le mariage l'emporte-t-il sur l'état de virginité ?

Nous répondons que non et nous le prouvons par la raison qu'en donne saint Paul dans la première épître aux Corinthiens.

« L'homme marié, la femme mariée sont nécessairement, pour acquit de leur devoir, occupés des choses du monde. La personne qui demeure vierge, au contraire, n'a d'autre occupation que Dieu et la sainteté.

Que la virginité l'emporte sur le mariage, nous pouvons encore le déduire de ce que en tout temps et autant que possible Jésus-Christ l'a exigée dans ses ministres comme l'état le plus parfait.

De plus, nous trouvons que les relations de la virginité avec Dieu sont plus élevées que celles qui découlent du mariage. Le mariage est l'image de l'union du Fils de Dieu avec l'Eglise. La virginité est l'union spirituelle avec Notre-Seigneur Jésus-Christ. C'est un véritable mariage mystique dans lequel Notre-Seigneur et l'âme vierge se donnent mutuellement leur foi. Cette union étant spirituelle n'en est pas moins réelle, et parce qu'elle est spirituelle, il s'en suit que les actes de vertu sont plus parfaits. Ces actes de vertu procurent plus de gloire à Dieu que ne le font dans la sainteté d'une vie commune les enfants issus du mariage.

Enfin, une dernière prérogative des personnes qui ont embrassé l'état de virginité, c'est que vivant dans un corps charnel elles mènent la vie des anges, s'appliquant au sens parfait ces paroles de saint Paul : « Vous ne vivez point dans la chair, mais dans l'esprit » (Rom VIII, 9). Il y a plus encore ; les vierges l'emportent en quelque sorte sur les anges. En effet, dit Rodriguez dans son cinquième traité de la perfection chrétienne, comme les anges n'ont point de corps, ce n'est pas une grande merveille qu'ils soient purs ; mais que l'homme, dans une chair mortelle qui fait une guerre continuelle à

l'esprit, vive comme s'il n'avait point de chair, c'est ce qui est sans doute bien plus admirable.

IV

Quel est le consentement requis pour le contrat de mariage ?

Le consentement doit être :

1^o *Réciproque*. — Le mariage est un véritable contrat et le contrat ne peut avoir lieu sans le consentement de chacune des parties contractantes. Par conséquent, si l'une des parties n'a pas donné son consentement il ne peut y avoir mariage, de là ni droits ni devoirs, et la vie commune, dans ce cas, devient un concubinage.

2^o *Pour le temps présent*. — Une promesse pour l'avenir peut constituer les fiançailles, mais le mariage n'a lieu que quand les parties contractantes s'acceptent légitimement pour époux dans le temps présent.

3^o *Délibéré et volontaire*. — Le mariage est un contrat sur une matière importante et par conséquent il impose une obligation grave. Or personne ne peut s'imposer personnellement une obligation grave s'il n'y consent avec pleine liberté et parfaite délibération. Aussi le droit canonique invalide-t-il les mariages qui n'ont été contractés que sous l'empire de la crainte grave. Si l'une des parties n'avait donné qu'un consentement fictif, elle n'aurait droit ni de demander ni de rendre le *debitum conjugale* avant de donner son consentement réel.

4^o *Manifesté par un signe sensible.* — En effet, les hommes vivant de la vie des sens il n'est pas de convention possible entre eux autrement que par des signes sensibles. Tout signe capable de manifester suffisamment l'acceptation réciproque de la part des deux époux suffit pour la validité du mariage ; mais l'Eglise prescrit l'expression par des paroles comme mode le plus sûr et le plus convenable, et, sans une juste raison, on ne peut sans pécher aller contre cette rubrique de l'Eglise.

V

**Le consentement des parents est-il nécessaire
pour la validité du mariage ?**

Avant de répondre à cette question il est bon de remarquer : que dans notre pays les enfants de famille qui n'ont pas 21 ans révolus ne peuvent contracter mariage sans le consentement de leurs père et mère, parce que le code civil du Bas-Canada prohibe ces mariages, comme nous le voyons dans la clause 119 : « Les enfants qui n'ont pas atteint l'âge de 21 ans accomplis pour contracter mariage, doivent obtenir le consentement de leurs père et mère ; en cas de dissentiment le consentement du père suffit. » Dans ses commentaires du code civil, le juge T. J. J. Loranger dit : « Il est clair que le défaut de consentement des père et mère au mariage de leurs enfants mineurs est considéré par le code comme un empêchement dirimant qui produit la nullité du mariage ; mais cette nullité ne porte que sur les effets civils du mariage et non sur le lien du mariage. Commentaires sur le code civil : (2^e vol. page 93).

Aucun prêtre ne doit procéder à la célébration des mariages des mineurs qui n'ont pas obtenu le consentement de leurs père et mère, parcequ'il s'exposerait d'après les lois du pays aux mêmes peines que les auteurs du crime de rapt. Dans un tel cas, un curé devrait toujours renvoyer à l'ordinaire les parties qui veulent contracter mariage. Nous observons de plus, que le mariage des enfants d'une famille, qu'ils soient majeurs ou mineurs, mais surtout des mineurs, ne peut pas être contracté licitement, ordinairement du moins sans le consentement de leurs père et mère, du père. En effet, il est certain que les enfants de famille au moins, doivent honorer, respecter leurs parents et leur obéir, principalement dans les choses qui intéressent toute la famille ; or, du mariage des enfants dépendent bien souvent l'honneur et la paix des familles, le bonheur des époux, tant dans cette vie que dans l'autre, le bon ordre de la société. Une expérience journalière nous met cette vérité sous les yeux. Aussi le concile de Trente parlant de ces mariages contractés sans le consentement des parents, dit : « *Sancta Dei ecclesia ex justissimis causis, illa semper detestata est et prohibuit.* »

Nous disons *surtout les mineurs*, parcequ'ils s'exposent à un plus grand danger de faire un mariage tout à fait mal assorti et par suite à offenser davantage les auteurs de leurs jours. Scavini soutient que s'ils ne sont pas excusés par une raison, ils pèchent mortellement. *Nisi adsit causa justa peccant gravissime.*

Nous disons *ordinairement*, parceque quelque fois il peut arriver que les enfants de famille, même les mineurs, aient des raisons qui les obligent à se marier ; dans ce cas, ils

peuvent contracter mariage sans le consentement des parents, et même malgré eux. C'est l'enseignement de Scavini.

Ces remarques faites, nous disons : le consentement des parents n'est pas nécessaire pour la validité du mariage. Cette vérité a été définie par le concile de Trente contre Luther et Calvin et plusieurs autres qui ont enseigné que les mariages des enfants de famille contractés sans le consentement des parents sont nuls de droit naturel et de droit divin positif, ou du moins, que les parents, dans plusieurs cas, peuvent les annuler.

Voici les paroles du concile de Trente : *Eos anathemate damnat, qui falso affirmant matrimonia a filiis familias sine consensu parentum contracta irrita esse ; et parentes ea rata vel irrita facere posse.*

Dans ces mariages on trouve tout ce qui est nécessaire pour la substance d'un contrat : savoir, le pouvoir naturel des contractants de se donner un mutuel droit sur leurs corps, la volonté de se donner l'un à l'autre ce droit, et la manifestation extérieure de cette volonté. Donc ce contrat n'est pas invalide.

Il n'est pas moins vrai que ces mariages ne sont pas invalides par le droit divin positif ; car on ne peut citer aucune loi divine, ni dans l'ancien ni dans le nouveau testament, qui les annule.

Mais nous trouvons dans l'ancien testament plusieurs mariages contractés sans que les parents aient été consultés et qui néanmoins ont toujours été regardés comme valides.

Il est bon d'observer que l'Eglise a constamment refusé de

reconnaître dans les parents une autorité telle que les mineurs ayant donné librement leur consentement pour contracter mariage, ce consentement *in se* n'est pas valide ; car, pour le mariage ils sont les maîtres de leur volonté (Kenrick).

Les anciennes lois romaines qui ne s'accordent pas avec celles de notre temps ne sont plus applicables, ou ne regardent que les effets civils du mariage (Scavini).

BEATITUDE ACCIDENTELLE DES ÉLUS

1^o Qu'entend-on par la béatitude accidentelle des élus ? — 2^o Qualités des corps des bienheureux. — 3^o Garderont-ils l'usage de leurs sens, et comment entendre les expressions de l'Écriture qui le leur attribuent pleinement ? — 4^o Les rapports mutuels des saints dans le ciel contribueront-ils à leur bonheur ? — 5^o Prouver l'inégalité de la récompense du ciel, et montrer qu'elle ne nuit pas à la béatitude individuelle. — 6^o La félicité des bienheureux sera-t-elle éternelle ?

1

Qu'entend-on par béatitude accidentelle des élus ?

On entend par béatitude accidentelle des élus : *qualibet perfectio beati, quæ versatur extra objectum primarium et essentielle beatificum, quod est Deus, prout beatificus est.* (Mazella. *De hominis novissimis*. No 1241).

Cet objet, en dehors de Dieu, qui constitue la béatitude accidentelle des élus, se rapporte à la perfection de leurs corps, à la satisfaction de leurs sens, à l'agrément de la société des saints et à la beauté du ciel.

II

Qualités des corps des bienheureux.

Les corps des bienheureux seront doués de quatre qualités ou propriétés spéciales : l'impassibilité, la clarté, l'agilité et la subtilité.

1° *L'impassibilité.* — Les corps des bienheureux, après la résurrection, seront rendus incapables de dissolution, d'altération, ou de changement quelconque : *corpus seminatur in corruptione, surget in incorruptione* (1 Cor., 15, 42). *Oportet enim corruptibile hoc induere incorruptionem* (15, 53). De là, plus de faim, plus de soif, plus de chaleur qui incommode : *non esurient, neque sitient, et non percutiet eos aestus.* (Isaïe, 49, 10), De là, plus de larmes, plus de gémissements, plus de deuil, plus de douleur, plus de mort : *Absterget Deus omnem lacrimam ab oculis eorum, et mors ultra non erit, neque luctus, neque clamor, neque dolor erit ultra* (Apoc. 21, 4).

2° *La clarté.* — Au lieu d'être opaques et terrestres comme ils sont maintenant, ces corps des justes seront lumineux et tout resplendissants de gloire : *seminatur in ignobilitate surget in gloria* (1 Cor. 15, 43). Notre-Seigneur nous déclare que les justes brilleront comme le soleil dans le royaume du Père céleste : *tunc justi fulgebunt sicut sol in regno Patris eorum* (Matth., 13, 43). Saint Paul dit que cette clarté sera celle de Jésus-Christ lui-même qui reformera notre corps vil et abject et le rendra semblable à son humanité glorieuse :

qui reformidabit corpus humilitatis nostræ, configuratum corpori claritatis suæ (Ph., 3, 21). Cette gloire dans les saints n'est autre chose que la lumière de la vision béatifique qui de l'âme se répandra sur le corps et le pénétrera et l'illuminera comme la lumière illumine et pénètre le cristal qui la renferme.

3° *L'agilité.* — Le corps qui sur la terre se soumet au désir de l'âme avec tant de difficulté, lui obéira dans le ciel sans aucune résistance ; les mouvements du corps seront aussi rapides que ceux de l'âme. Ce n'est pas qu'il perdra tout son poids, mais l'âme pourra en empêcher l'action, ou l'obstacle à ses mouvements.

En outre, les justes dans le ciel auront une vertu suffisante pour transporter avec rapidité non seulement leurs propres corps, mais aussi les corps étrangers. Ils auront une force comparable à celle des anges. De même que ces esprits peuvent sans peine renverser des murailles ou transporter d'énormes masses ; ainsi les âmes justes le peuvent maintenant et le pourront également après avoir repris leurs corps à la fin du monde : *seminatur in infirmitate, surget in virtute.* (1 Cor., 15, 43).

4° *La subtilité.* — Par cette subtilité on entend une souveraine et complète soumission du corps à l'esprit, de façon que le corps n'opposera aucun obstacle au mouvement et à la célérité de l'esprit. Par conséquent le corps jouira d'une certaine faculté de pénétrer les corps étrangers conjointement avec l'esprit, et cela sans lésion pour lui-même comme sans lésion pour les autres corps, et sans changement

de forme : *seminatur corpus animale ; surget corpus spiritale* (1 Cor., 15, 44). *Seminatur corpus animale* : le corps naît lourd, matériel, offrant et recevant de la résistance dans ses mouvements, et portant dans ses membres une loi qui combat celle de l'esprit. *Surget corpus spiritale* : c'est-à-dire qu'il sera tellement épuré, spiritualisé que rien de matériel ne pourra plus empêcher son action et sa soumission parfaite à l'âme. Ce n'est pas que les corps ressuscités deviendront réellement des esprits, car Notre-Seigneur a dit de lui-même après sa résurrection : *spiritus car em et ossa non habet, sicut me videtis habere* (Luc, 24, 39), mais ils seront tellement perfectionnés qu'ils auront les propriétés de pénétration des esprits, comme Jésus-Christ l'a montré dans sa personne après sa résurrection : *Venit Jesus, januis clausis* (Jean, 20, 26).

III

Les bienheureux dans le ciel garderont-ils l'usage de leurs sens ? et comment faut-il entendre les expressions de l'Écriture qui le leur attribuent pleinement ?

Les bienheureux dans le ciel garderont l'usage de leurs sens, c'est l'opinion de tous les théologiens et en particulier de saint Thomas qui en donne la raison suivante : (Supp. Q. 82, a. 1v). « La puissance qui est jointe à l'acte est plus parfaite que celle qui ne l'est pas. Or, la nature humaine aura dans les bienheureux la plus grande perfection. Ils auront donc tous les sens en acte. »

Ainsi la vue du bienheureux se rassasiera délicieusement de la beauté des cieux, de la lumière enchanteresse qui resplendira partout, du spectacle ravissant de la multitude des saints, de la gloire encore plus grande de l'admirable Vierge-Marie, et surtout de la splendeur incomparable de l'humanité de Notre-Seigneur. L'âme goûtera d'inexprimables voluptés en entendant les chants, les concerts de louanges, les suaves et grandioses harmonies qui retentiront dans toutes les bouches à la gloire de Dieu : *et cantabant canticum novum : dignus est agnus accipere virtutem, et honorem et gloriam, et benedictionem* (Apoc., 5, 9-12). L'odorat sera enivré des parfums délectables et de douces senteurs qui s'échapperont des corps glorifiés, comme des fleurs embaumées. Le sens du toucher jouira également, car, après la résurrection, les corps des saints seront palpables, comme Jésus-Christ ressuscité le fit voir dans sa personne à ses apôtres : *palpate et videte* (Luc, 24, 39). Quant au sens du goût, le Docteur Angélique enseigne que, le besoin d'aliments cessant tout à fait dans l'autre vie, cette faculté n'y sera pas en acte, au moins par la manducation, mais saint Liguori et beaucoup d'autres docteurs pensent que le sens du goût sera aussi en acte et ne laissera d'être délecté par une certaine saveur qui viendra du corps lui-même.

Quant aux citations des Ecritures qui attribuent aux bienheureux l'usage plein et parfait de leur sens, il ne faudrait pas pousser la lettre trop loin et interpréter dans le sens littéral toutes ces citations ; ainsi lorsqu'il est dit que les justes seront enivrés par la splendeur de la maison de Dieu, et que le Seigneur les rassasiera au torrent de sa volupté, il

ne peu
ni d'un
d'un b
l'hom
faciles
bonhe
une id

Nos
mais il
objet
à la g
auron
grand
à la r
toutes
de na
maté

Les

I
eux :
pens
que
ment
vem

ne peut être question ni de l'ivresse telle que nous l'entendons, ni d'un torrent véritable de volupté ; cela doit s'entendre d'un bonheur qui satisfait pleinement toutes les facultés de l'homme. C'est par métaphore, et en se servant d'expressions faciles à comprendre que l'Écriture nous parle souvent du bonheur des élus ; autrement nous n'aurions pu nous faire une idée même imparfaite de cette félicité.

Nos sens, nos passions même, seront satisfaits dans le ciel : mais il ne faudrait pas croire que ces passions auront pour objet de délectation ce qui répugne à la dignité humaine et à la gloire de Dieu. Ces sens, ces passions, ce corps que nous aurons seront ennoblis, purifiés, portés vers tout ce qui est grand, tout ce qui est beau, tout ce qui est noble, conforme à la raison et à la vérité. Écartons donc des saintes Écritures toutes ces significations qui ne sont pas siennes et qui seraient de nature à nous donner du ciel une idée fautive et par trop matérialiste.

IV

Les rapports mutuels des saints dans le ciel contribueront-ils à leur bonheur ?

Il est certain que les saints dans le ciel ont des rapports entre eux : ils se voient, ils s'entendent, ils se communiquent leurs pensées, ils chantent ensemble les louanges du Seigneur ; et que ces rapports augmentent leur bonheur non pas intensivement, puisqu'ils jouissent déjà du bien infini, mais extensivement, c'est-à-dire dans un objet de plus.

En effet, comment ne pas jouir de la société de tant de concitoyens si aimables et si aimants, comment ne pas être heureux de se voir réunis pour toujours avec ses amis, avec ses frères, avec ses enfants, avec son père et sa mère, avec la Bienheureuse Vierge Marie ? Saint Thomas, tout en soutenant que cette béatitude n'est pas nécessaire au bonheur des saints, déclare cependant qu'elle s'allie très bien avec la béatitude essentielle qui est de voir Dieu.

Ajoutons aussi que la beauté du lieu doit contribuer à la béatitude accidentelle des saints. Voici la description que l'apôtre saint Jean a faite de ce séjour, après que Dieu lui en eut laissé entrevoir les splendeurs.

« Un ange, dit-il, me transporta en esprit sur une haute montagne, et il me montra la sainte Jérusalem qui descendait du ciel, venant de Dieu. Elle était toute brillante de clarté et la lumière qui l'éclairait était semblable à une pierre de jaspe étincelant. Ses fondements et ses murailles étaient des pierres précieuses, ses portes des perles, et la place de la ville d'un or pur transparent comme du cristal. La cité sainte n'a pas besoin de soleil qui l'éclaire, c'est la gloire du Seigneur qui l'éclaire, l'Agneau de Dieu en est le soleil. Un fleuve d'eau vive la parcourt, sortant du trône de l'Eternel. Sur les bords de ce fleuve croît l'arbre de vie dont les fruits salutaires donnent l'immortalité. » (Apoc., 21, 2, 19 etc. 22, 1 etc.).

Tels sont les objets de la béatitude accidentelle.

V

**Prouver l'inégalité de la récompense du ciel, et
montrer qu'elle ne nuit pas à la béatitude
individuelle**

Les saints dans le ciel voient tous l'essence divine avec ses attributs absolus et relatifs. Mais il faut admettre que tous ne la voient pas d'une manière égale. La récompense est proportionnée au mérite. Or les saints n'ont pas tous le même mérite, les uns en ont plus et les autres moins. Donc ils n'ont pas tous la même récompense.

La sainte Ecriture le déclare elle-même expressément par ces paroles : *Et tunc reddet unicuique secundum opera ejus* (Matth., 16, 27) ; et par ces autres encore plus claires : *Unusquisque autem propriam mercedem accipiet secundum suum laborem* (1 Cor., 3, 8).

Néanmoins cette inégalité de récompense ne saurait nuire au bonheur individuel ; car chaque bienheureux est pleinement satisfait du degré de gloire qui lui est départi, et il ne désire pas davantage. Si d'autres possèdent une félicité supérieure à la sienne, il s'en réjouit, en même temps qu'il trouve son complet apaisement dans sa propre félicité. C'est pourquoi les bienheureux sont appelés des vases pleins, c'est-à-dire pleins de la gloire qui leur est réservée. Quoi que la justice qui récompense rende les conditions différentes, la charité qui unit rend le contentement commun ; la félicité particulière contribue à la félicité publique, et, comme il n'y a point d'envie, la différence entretient le bonheur et la paix au lieu de les détruire.

VI

La béatitude des bienheureux sera-t-elle éternelle ?

C'est un article de foi que la béatitude des élus sera éternelle : *Credo in vitam æternam*. L'Écriture nous le révèle en plusieurs endroits de la manière la plus formelle : *Ego*, dit Jésus-Christ, *vitam æternam do eis, et non peribunt in æternum, et non rapiet eas quisquam de manu mea* (Jean, 13, 22). *Et ibunt hi in supplicium æternum, justi autem in vitam æternam* (Matth., 25, 46). *Qui ad justitiam erudiunt multos, quasi stelle in perpetuas acternitates* (Dan., 12, 3, etc.).

Saint Thomas en donne une raison évidente. La béatitude, dit-il, pour être parfaite comme elle l'est en effet dans le ciel, doit exclure tout défaut. Mais si elle pouvait se perdre, les justes trembleraient sans cesse dans la crainte d'être privés d'un si grand Dieu, et ils ne seraient pas parfaitement heureux.

D'ailleurs, si la béatitude pouvait échapper aux bienheureux, ce serait ou par leur volonté ou par celle de Dieu. Or ni l'une ni l'autre de ces hypothèses n'est possible. Ce ne peut être par leur volonté parce qu'ils sont devenus impeccables en entrant dans la possession du souverain Bien ; ce ne peut être, non plus, par la volonté de Dieu, puisqu'il ne peut priver le bienheureux de son bonheur sans une faute de sa part et puisque, d'autre part, il est fidèle à sa parole. Les bienheureux sont donc infailliblement assurés de leur béatitude pour l'éternité.

L'ÉPÎTRE DE SAINT JUDE

- 10 Que sait-on sur la personne de l'auteur ? — 20 Authenticité et canonicité de cette Epître. — 30 Destinataires, occasions, but, analyse. — 40 Indiquer tous les textes dogmatiques et moraux. — 50 Comment expliquer ce qui est dit de la lutte de saint Michel avec Satan et de la prophétie d'Hénoch ?

I

Que sait-on sur la personne de l'auteur ?

Bien peu de renseignements nous sont parvenus sur la personne de l'apôtre saint Jude. Son nom apparaît pour la première fois dans nos Evangiles à l'endroit même où il est compté parmi les apôtres ; saint Mathieu et saint Luc, qui nous ont laissé une énumération complète du collège apostolique, citent ce nom en l'accompagnant d'une restriction qui nous aide à le reconnaître. Le premier l'appelle « Thaddaeus » « Thaddei, » mot syriaque qui signifie doux, miséricordieux, bienfaisant. Le second dans son Evangile (vi, 16), et au Livre des Actes (i, 13) le nomme : *Judam Jacobi, Jude frère de Jacques*. Ce dernier n'est autre que saint Jacques la Mineur,

auteur d'une Epître catholique adressée aux douze tribus dispersées. Or, Jacques le Mineur est, d'après nos Evangiles, fils d'Alphée ou de Cléophas, marié à une Marie, parente de la Très Sainte Vierge. Et cette Marie aurait eu quatre fils, Jacques, Simon, Jude et Joseph, ainsi qu'il apparaît en saint Marc (vi, 3) : *Nonne hic est faber, filius Marie, frater Jacobi, et Joseph, et Judae et Simonis*. Le mot *frater*, d'après l'exégèse catholique, a le sens de cousin. Il en résulte donc que Saint Jude était parent de la Très Sainte Vierge et cousin de Notre-Seigneur.

Notre apôtre a encore une mention spéciale dans l'Evangile de Saint Jean (xiv, 22). C'est dans les entretiens qui suivent la Cène. Alors Notre-Seigneur promet de se manifester à ceux qui l'aimeront. Jude lui demande pourquoi il ne se manifestera pas aussi au monde : *Dicit ei Judas, non ille Iscariotes : Domine, quid factum est quia manifestaturus es nobis te ipsum et non mundo ?* Il rêvait alors pour son Maître, une royauté temporelle.

Après l'Ascension du Sauveur, nous le trouvons à Jérusalem, à deux époques différentes. D'abord au Cénacle, à la descente du Saint Esprit le jour de la Pentecôte ; puis, en l'an 49, au premier concile œcuménique, tenu en cette ville par les apôtres. D'après saint Augustin, il contribua à la composition du Symbole de notre foi, en donnant l'article de la « Résurrection de la Chair. »

A la dispersion des apôtres, il alla évangéliser la Mésopotamie ; une antique tradition, relatée dans le bréviaire romain, rapporte qu'il se réunit à Saint Simon, pour aller travailler de concert à la conversion des Perses. Tous deux versèrent

leur sang pour le nom de Jésus-Christ. D'après l'histoire d'Abdias, Simon fut amené devant le simulacre du soleil, Jude, devant celui de la lune, pour offrir l'encens à ces deux idoles ; mais ils les renversèrent et furent cruellement mis à mort. Le martyrologe ne spécifie pas le genre de leur martyre, et sur ce point la tradition est loin d'être d'accord, si on en juge par les attributs multiples que leur ont donnés les artistes chrétiens chargés de les représenter.

Leurs reliques furent transférés à Rome, dès la plus haute antiquité, puis distribuées aux différentes églises. Saint Bernard, nous dit son histoire, portait toujours sur lui une relique de saint Jude ; il voulut être enterré avec elle.

II

Authenticité et Canonicité de l'Épître de saint Jude.

L'Épître intitulée : *Epistola catholica Beati Judæ Apostoli*, arrive dans le Nouveau Testament après la troisième Épître de saint Jean, et avant l'Apocalypse. Dire que cette Épître est authentique, c'est établir qu'elle a bien pour auteur l'écrivain auquel on l'attribue. Or l'Épître en question a toujours été regardée comme écrite par l'apôtre saint Jude. Le premier verset, que nous appelons l'adresse de la lettre, en fournit une preuve évidente : *Judas, Jesu Christi servus frater autem Jacobi*. Ce mot *frater Jacobi* concorde bien avec ce que nous avons énoncé dans la biographie de notre apôtre, au sujet de sa parenté avec saint Jacques. C'est une preuve intrinsèque d'une valeur incontestable.

Les Pères, tant de l'église grecque que de l'église latine, ont fréquemment cité des textes de cette Epître. Tertullien, dans son ouvrage : *De cultu feminarum* (L. I, ch. 3), Clément d'Alexandrie, dans ses stromates (L. III, ch. 3); Origène dans une dizaine d'endroits de ses ouvrages, donnent tous cette Epître comme venant de l'apôtre saint Jude. C'est donc un point à l'abri de toute critique.

Mais cette Epître n'est point un document proto-canonique comme le sont les Evangiles. Elle est rangée parmi les livres deutéro-canoniques ; car, bien que reconnue, dès le berceau de l'Eglise, comme ayant saint Jude pour auteur, elle n'a cependant pas été mise immédiatement dans le canon des divines Ecritures. Ce n'est que vers la dernière moitié du quatrième siècle, que cette Epître, a été regardée par l'Eglise universelle, comme véritablement inspirée et traitée comme canonique. Ainsi, le concile de Laodicée en 363, après avoir défendu de lire dans les Eglises les livres apocryphes, donne la liste des écrits de l'Ancien et du Nouveau Testament, reconnus comme inspirés ; l'Epître de saint Jude y est expressément nommée.

En 405, le pape Innocent Ier envoya à saint Exupère, évêque de Toulouse, le canon des saintes Ecritures de l'Eglise romaine, ce canon est en tout conforme à celui que nous possédons aujourd'hui.

Deux autres canons des livres tant de l'Ancien que du Nouveau Testament, rédigés par les ordres, l'un du pape Gélase (492), l'autre, du pape saint Hormisdas (523), nous montrent que l'Eglise romaine, la maîtresse de toutes les Eglises, reconnaissait bien la canonicité de l'Epître catholique de saint Jude.

Les protestants ont voulu nier l'inspiration de cette Epître, et partant sa canonicité, sous prétexte qu'elle renferme des vérités qu'ils ne veulent pas admettre ; mais en 1546, le saint Concile de Trente, rédigeant le canon des Ecritures, a confirmé la tradition de l'Eglise, et le concile du Vatican, 1870, précisant davantage la nature de l'inspiration, ne l'a pas refusée à l'Epître que nous étudions.

Donc l'Epître catholique de saint Jude est authentique et deutéro-canonique.

Mais pourquoi cette Epître de saint Jude, reconnue authentique dès le berceau de l'Eglise, n'a-t-elle été reçue dans le canon des saintes Ecritures que trois siècles plus tard ? Nous essaierons de donner la réponse à cette question, en traitant, à la fin de ce travail, « de la lutte de saint Michel avec Satan, et de la prophétie d'Hénoch. »

III

Destinataires, Occasion, But, Analyse de l'Epître.

1^o *Destinataires.* — Cette Epître est adressée à toutes les églises, ou pour nous servir de l'expression de l'écrivain sacré lui-même (v. 1) : « à ceux que Dieu le Père a aimés, et que Jésus-Christ a conservés et appelés à le servir. » La date de sa composition n'a jamais été donnée d'une manière certaine ; les exégètes la font remonter à l'an 70 ; c'est l'opinion la plus commune.

2^o *Occasion et but.* — A cette époque, les Simoniens, les Nicolaïtes, et les Gnostiques de toutes nuances exerçaient

leurs ravages dans le troupeau amené au bercail de l'Eglise par les prédications des apôtres et de leurs disciples. Saint Pierre, dans sa seconde Epître avait essayé de prémunir les fidèles contre les séductions et les arguties de ces prétendus docteurs. Saint Jude tout enflammé d'un saint zèle pour la conservation du troupeau racheté au prix du sang du Christ voulut aussi mettre en garde les fidèles contre ces novateurs, qui rejetaient les bonnes œuvres, et se contentaient d'une foi stérile et infructueuse : c'étaient les protestants de l'époque. Il le fit avec une énergie, une liberté tout apostolique.

Saint Jude se manifeste tout entier dans cette courte épître, avec son caractère, avec son âme, douée d'une vigueur peu commune et d'un zèle à toute épreuve. Au reste, cette manière d'agir est parfaitement conforme à l'idée que nous devons nous faire des écrivains sacrés. En effet, l'Esprit-Saint en les inspirant ne les a point dépouillés de ce naturel qui leur est propre, et donne à leurs écrits un cachet tout spécial. En lisant saint Jude, on se croirait en présence d'un écrit de saint Paul, flagellant les faux docteurs de Corinthe ; jugeons-en plutôt par quelques-unes des expressions : « Ces hommes blasphèment ce qu'ils ignorent ; la connaissance de la nature est pour eux un sujet de corruption ; ce sont des bêtes irraisonnables. Ils sont la honte et le déshonneur des festins, prenant leurs repas sans aucune retenue ; ils ne pensent qu'à leur ventre ; ce sont des nuées sans eau, balayées çà et là par les vents ; des arbres qui ne fleurissent qu'en automne, arbres stériles, doublement morts et déracinés. Ils sont comme les vagues furieuses de la mer, d'où sortent, comme d'une écume corrompue, leurs ordures et leurs infamies ; ce sont

des étoiles errantes, réservées à souffrir les tourments éternels d'une tempête noire et ténébreuse. »

Ces traits, et d'autres encore, d'une si vigoureuse éloquence, lancés contre les Simoniens, les Nicolaïtes et les Gnostiques, nous permettent de juger de l'influence néfaste alors exercée par les misérables sectes, sur le troupeau fidèle de l'Eglise naissante.

Analyse. — L'Épître Catholique de saint Jude contient 25 versets. En voici la division : (v. 1 et 2) Salutation de l'apôtre, avec ses souhaits aux fidèles. (v. 3) Nécessité de combattre pour la foi et la tradition. (v. 4 à 19) Justice de Dieu 1^o Sur les démons. 2^o Sur Sodôme et sur Pharaon. 3^o Sur les différents corrupteurs de la foi et des mœurs. (20 à 23) Attachement que l'on doit avoir aux apôtres, et exhortation à garder la foi, la confiance en Dieu, par la haine de la mauvaise nature. (24 à 25) Louange à Dieu, Jésus-Christ notre Sauveur, et conclusion de l'Épître.

IV

Indiquer tous les textes dogmatiques et moraux.

1^o *Textes dogmatiques.* — Tout d'abord, saint Jude établit la *tradition* comme l'un des fondements sur lequel s'élève l'édifice des vérités dogmatiques et morales ; il supplie les fidèles « de combattre pour la foi laissée par tradition aux saints. » On s'explique ainsi pourquoi le protestantisme rejette l'authenticité de cette épître.

Le dogme de la Trinité, y est explicitement énoncé (v. 1) : *His qui sunt in Deo Patre* (v. 17) : *Memores verborum quæ prædicta sunt ab apostolis Domini nostri Jesu Christi* (v. 20) : *Orantes in Spiritu Sancto*.

L'unité de Dieu est clairement exprimée dans le dernier verset 29 : *Soli Deo Salvatori nostro, per Jesum Christum...*

Sa puissance, sa justice, sa miséricorde, son éternité, son amour pour les hommes, sont aussi affirmés dans un grand nombre de passages. La justice (v. 14-15). *Ecce venit Dominus in sanctis millibus suis facere judicium contra omnes et arguere omnes impios...* La miséricorde et l'amour de Dieu envers les âmes (v. 1) : *His qui sunt in Deo Patre dilectis...* (v. 2) : *Misericordia et charitas adimpleantur...* (v. 21) : *Expectantes misericordiam Domini nostri Jesu Christi in vitam æternam*.

La puissance et la gloire de Dieu sont admirablement exprimées dans la conclusion de l'Épître (v. 29) : *Soli Deo... gloria et magnificentia imperium et potestas, ante omne sæculum, et nunc, et in omnia sæcula sæculorum*.

Cette même puissance divine s'exerce sans cesse à conserver les âmes à l'abri du péché, en agissant dans l'admirable distribution de la grâce de la persévérance finale (v. 24) : *Ei autem, qui potens est vos conservare sine peccato et constituere ante conspectum gloriæ suæ immaculatos in exultatione, in adventu Domini nostri Jesu Christi*.

La divinité de Notre-Seigneur Jésus-Christ, saint Jude la proclame dans plusieurs endroits, par l'addition des mots *Domini nostri*, à toutes les fois que le nom de Jésus-Christ tombe sous sa plume (v. 4) : *Solum Dominatorem et Dominum*

nost
boru
Chr
Jesu
E
Chr
cons
Fils
Chr
qu'ér
son l
Ce
déjà
quan
(v. 5
Egyp
De
mauv
Nous
à la r
qui
suum
sub
const
célest
cum
ce mé
et des
dogm
saint

nostrum Jesum Christum. (v. 17) : Vos, memores estote verborum quae praedicta sunt ab apostolis Domini nostri Jesu Christi (v. 21) : Expectantes misericordium Domini nostri Jesu Christi.

En s'appelant le serviteur de Jésus-Christ *servus Jesu Christi* ; en établissant que Dieu a appelé les âmes, les a conservées dans leur vocation à la vie chrétienne, par son Fils Jésus-Christ, *his qui sunt in Deo Patre dilectis, et Christi Jesu conservatis, et vocatis*, saint Jude ne fait qu'énoncer la mission que le Verbe incarné a reçue de Dieu son Père, de Sauveur, et de Rédempteur du monde.

Cette mission de Sauveur et juge, Jésus Christ l'exerçait déjà par anticipation, alors qu'il était dans le sein de son Père quand le peuple d'Israël fut sauvé de la servitude d'Égypte, (v. 5) : *Commonere vos volo... quoniam Jesus populum de terra Egypti salvans secundo eos qui non crediderunt, perdidit.*

Dans cette Epître catholique, l'existence des bons et des mauvais anges est affirmée d'une manière très catégorique. Nous trouvons en effet au verset 6me une allusion manifeste à la révolte de Lucifer et des mauvais anges : *Angelos vero, qui non servaverunt suum principatum, sed dereliquerunt suum domicilium, in judicium magni diei, vinculis aeternis sub caligine reservavit.* Au verset 9me, nous pouvons constater la puissance de saint Michel, le chef de la milice céleste, dans sa lutte contre Satan : *Cum Michael archangelus cum diabolo disputans altercaretur de Moysi corpore.* Dans ce même texte nous est encore affirmée la lutte des bons et des mauvais anges, au sujet du salut des âmes ; c'est le dogme de l'existence de l'Ange Gardien, personnifié ici dans saint Michel, contre les démons, personnifiés dans Satan.

Textes moraux. — Quant aux vérités morales, elles abondent aussi à chaque verset de cette Epître.

Saint Jude condamne d'abord les hérétiques, puis les blasphémateurs, sous de vives couleurs ; ce sont bien là ces hommes qui ont foulé aux pieds les premiers préceptes du décalogue. Au verset 4^{me}, il signale d'abord à ses ouailles, l'apparition furtive, hypocrite, des impies et des libertins, qui veulent accommoder la grâce de Dieu aux misérables tendances de leur esprit pervers : *Subintroierunt quidam homines impij Dei nostri gratiam transferentes in luxuriam, et solum dominatorem et Dominum nostrum Jesum Christum negantes.*

Il s'emporte vivement contre les blasphémateurs .. *Similiter et hi carnem maculant, majestatem autem blasphemant.* Contre ces misérables, l'apôtre saint Jude promet le jugement de Dieu, et la condamnation aux flammes éternelles avec Caïn et Coré, aux bons, les joies éternelles, c'est-à-dire le ciel à ceux qui se seront gardés à l'abri du péché (v. 24) : *Ei qui potens est vos conservare... et constituere ante conspectum gloriæ suæ immaculatos, in exultatione, in adventu Domini nostri Jesu Christi.*

Divers autres préceptes moraux ressortent encore de l'étude de cette lettre.

a) La prière comme moyen efficace d'élever l'édifice spirituel (20) : *Vos autem, superædificantes vosmetipsos sanctissimæ vestræ fidei, in Spiritu sancto orantes.*

b) L'obligation de conserver son âme en état de grâce, pour quiconque veut être sauvé (v. 21) : *Vos metipsos in dilectione Dei servate, expectantes misericordiam Dei nostri Jesu Christi, in vitam æternam.*

c) L'obligation de la correction fraternelle pour coopérer efficacement au salut de nos frères égarés, et les retirer, pour ainsi dire, de l'abîme (v. 22-23).

d) La haine de la corruption de notre nature charnelle, par la lutte contre ses mauvais instincts (v. 23) : *Odientes et eam, que carnalis est, maculatam tunicam.*

V

Comment expliquer ce qui est dit de la lutte de saint Michel avec Satan et de la prophétie d'Hénoch ?

1o *Lutte de saint Michel contre Satan.* — *Cum Michael archangelus cum diabolo disputans altercassetur de Moysi corpore, non est ausus iudicium inferre blasphemiae : sed dixit Imperet tibi Dominus.* D'après le sens littéral de ce texte, il s'agirait d'une vive altercation entre le chef de la milice céleste, et le porte-étendard des légions infernales ; le corps de Moïse en étant le sujet.

Pour mieux comprendre ce dont il s'agit, rappelons brièvement ce que le Deutéronome raconte sur la mort de Moïse au chapitre xxxiv, v. 5.

« Moïse mourut sur la montagne de Nébo, à l'entrée de la terre promise, dans le pays de Moab, par l'ordre du Seigneur. Dieu lui-même l'ensevelit dans la vallée de la terre de Moab, en face de Phogor, et aucun homme n'a connu le lieu de sa sépulture. »

Le peuple juif regardait Moïse comme le plus saint et le

plus auguste des personnages. D'après un secret dessein de Dieu, le lieu de sa sépulture devait rester caché ; car, les Hébreux étaient instinctivement portés à l'idolâtrie ; les scènes du Sinaï et du désert l'avaient abondamment prouvé. Mis en possession des restes de leur grand législateur, ils s'en seraient servis pour se livrer à des exercices superstitieux.

Satan intéressé à la perte du peuple choisi, comme à celle de nos premiers parents, voulut lui découvrir l'endroit où reposait le corps de Moïse, et le proposer à son adoration. Saint Michel, contitué par Dieu, le protecteur et le chef de la nation privilégiée, fit échouer les projets de Satan. Il en appela contre lui, nous dit saint Jude, au jugement de Dieu, sans proférer aucune parole d'imprécation ni de colère. Tel est le sens donné à ce passage, par les Pères et les Docteurs de l'Eglise.

Ce fait de la lutte de saint Michel avec Satan, se trouvait alors consigné dans un livre intitulé : « L'Assomption de Moïse, » livre considéré comme apocryphe, à l'époque où l'apôtre saint Jude écrivait son Epître. Comme, dans la primitive Eglise, on révoquait en doute, à priori, les faits consignés dans les livres apocryphes alors si nombreux, on s'explique pourquoi l'Epître de saint Jude qui semblait emprunter son récit aux livres apocryphes, ne fut pas regardée immédiatement comme canonique.

Suivant de sérieux interprètes, il y avait dans le livre de l'Assomption de Moïse, bien qu'apocryphe, un fond de vérité, et Jude, éclairé par l'Esprit de Dieu, a su en faire le discernement. Selon d'autres, la citation de saint Jude, ne serait pas empruntée au « Livre de l'Assomption de Moïse, » mais elle

serait l'écho fidèle de la tradition juive, parfaitement au courant de ce fait extraordinaire de la lutte de saint Michel avec Satan.

2^o *Prophétie d'Hénoch*. — Saint Jude, voulant condamner les hérétiques de son temps, cite la prophétie d'Hénoch, en la leur appliquant. *Prophetavit, dit-il, et de his septimus ab Adam Henoch, dicens : Ecce venit Dominus in sanctis millibus suis facere judicium contra omnes, et arguere omnes impios de omnibus operibus impietatis eorum, quibus impie egerunt, et de omnibus duris, quæ locuti sunt contra Deum peccatores impii.* Où saint Jude a-t-il pris cette citation ? On a découvert à la fin du XVII^e siècle, en Abyssinie, un fragment d'un livre intitulé « Livre d'Hénoch » ; c'est un ouvrage apocryphe. La composition de ce livre, d'après l'opinion commune, remonterait au temps des Machabées ; il aurait été écrit en Palestine même. Divers passages des œuvres de Tertullien, Origène, Eusèbe, saint Jérôme et saint Augustin, le maintiennent. La relation de l'auteur de notre Epître ne se trouve ni dans le fragment en question, ni dans les écrits des Pères de l'Eglise, ayant trait au livre d'Hénoch. Il est donc possible que saint Jude et l'auteur du livre d'Hénoch aient puisé à une même source, c'est-à-dire à un ouvrage qui s'est perdu depuis ; c'est une opinion qui n'est pas sans valeur.

D'après certains commentateurs saint Jude, par une hardie prosopopée aurait prêté la parole à Hénoch, en se servant des connaissances qu'il avait de la Genèse ; ainsi il aurait exprimé d'une manière plus vive les sentiments de ce patriarche, et le ministère rempli par lui, à cette époque où toute chair ayant corrompu sa voie, Dieu était sur le point de châtier

les iniquités du monde, en l'engloutissant sous les eaux du déluge.

Quoiqu'il en soit de ces opinions, on n'a pu encore savoir d'une manière certaine la source de cette citation de l'apôtre saint Jude ; et c'est une autre raison pour laquelle l'épître de cet apôtre est rangée parmi les livres deutero-canoniques.

Cette hésitation des premiers fidèles sur le caractère inspiré de l'épître de saint Jude nous prouve le soin méticuleux qu'ils mettaient à conserver intact le dépôt sacré de la Révélation et à le transmettre libre de tout alliage aux générations chrétiennes.

QU

I
réc
les
I
élé
har
est
jou
fice
En
d'u
rec
ora
et i

DE LA CONFORMITE DE LA MESSE
AVEC L'OFFICE

QUELS SONT LES DIVERS PRINCIPES QUI
ETABLISSENT CETTE CONFORMITE
QUELLES SONT LES EXCEPTIONS

En règle générale la messe doit être conforme à l'office récité : *Quoad fieri potest, missa cum officio conveniat* disent les Rubriques générales du missel.

I. *Raisons de ce principe.*— L'office et la messe sont les deux éléments du culte public de l'Eglise. Il convient qu'il y ait harmonie entre les parties d'un même tout. De plus l'office est comme la préparation et l'action de grâces de la messe du jour. Il doit d'abord disposer l'âme aux grâces du saint sacrifice, et conserver ensuite en elle les fruits qu'elle en a retirés. Enfin la récitation de l'office en l'honneur d'un mystère ou d'un saint augmente la ferveur et elle aide le célébrant à recevoir avec plus d'abondance les grâces demandées dans les oraisons. La messe et l'office se complètent donc l'un l'autre, et il est convenable qu'il y ait harmonie entre eux.

Toutefois, d'après la Rubrique elle-même, et pour des raisons faciles à apercevoir, il y a des jours où la messe n'a aucun rapport avec l'office : par exemple le jeudi saint, l'Eglise consacre l'office à la Passion de Notre-Seigneur, et la messe à la sainte Eucharistie ; ainsi le samedi saint, où l'office est encore consacré à la Passion, tandis que la messe commence l'octave de Pâques ; de même aussi le samedi de la Pentecôte, où l'office est du temps de l'Ascension, tandis que la messe commence l'octave suivante, et n'a de commun avec l'office que l'Evangile. De plus quand une vigile tombe pendant une octave, v. g. : le 14 août, ou dans une férie de l'Avent, l'office est de l'octave ou de la férie ; mais la messe de la vigile est préférée à celle de l'octave ou à celle de la férie, parce que ces dernières se disent pendant huit jours.

Notons en passant que ces messes qui viennent d'être énumérées ne peuvent pas être appelées *votives* puisqu'une messe votive est celle qui se dit par dévotion, à la place de la messe indiquée par la Rubrique.

II *Ceci posé, voici les lois générales de la Liturgie qui règlent la conformité de la messe avec l'office.* —

1^o Le célébrant doit dire la messe conforme à son office dans les fêtes doubles, les dimanches, dans certaines octaves privilégiées (les octaves de l'Epiphanie, de Pâques, de la Pentecôte, et de la Fête-Dieu), et dans certaines vigiles (je ne vois que celle de l'Epiphanie, celle de Noël étant double) et feries, (le mercredi des Cendres et les trois premiers jours de la semaine Sainte) qui sont privilégiés.

2^o Les autres jours, il lui est permis de dire, avec la couleur convenable, une messe votive en harmonie avec sa

dévotion personnelle, ou celle des personnes qui lui en ont fait la demande, sans oublier cette recommandation de la Rubrique : *Id passim non fiat, nisi de rationabili causa* (Rub. Gen. Missali, iv, 3).

Ce qui vient d'être dit des messes votives regarde les prêtres individuellement. Mais dans les églises cathédrales, collégiales et conventuelles, où existe l'obligation de célébrer le grand office *in choro proprie dicto*, c'est-à-dire en vertu des lois générales, ou d'une règle approuvée par le Saint-Siège, la messe principale doit en général être en harmonie avec l'office dont elle est le complément et la partie la plus excellente. Les règles propres à ces églises se trouvent dans les Rubriques générales du missel ; il ne semble pas qu'il y ait lieu de s'en occuper ici.

III. *Venons maintenant aux exceptions.* — Il a des messes votives que l'Eglise favorise en leur accordant des privilèges plus ou moins étendus quant aux jours où l'on peut, ou même où l'on doit les célébrer. Voici divers exemples :

1^o Elle prescrit la messe votive du saint Esprit à l'occasion des conciles et des synodes ; la messe de la Dédicace pour la consécration d'un autel. Quant à la dédicace d'une église, ce sont les lois générales qui s'appliquent, puisqu'à partir de Tierce l'office est de la Dédicace. L'Eglise prescrit encore une messe spéciale dite par l'évêque dans sa cathédrale pour l'anniversaire de son élection et de son sacre.

2^o Elle accorde facilement des indulgences en vertu desquels la messe solennelle d'une fête supprimée quant à l'obligation, est transférée au dimanche, ce qui permet aux fidèles d'honorer

un mystère ou un saint qui autrement tomberait dans l'oubli.

3° La messe votive *pro sponso et sponsa* doit se dire quand l'épouse n'a pas reçu en premières nocés la bénédiction nuptiale, comme il est marqué dans l'ordo.

4° De droit commun, l'évêque peut prescrire ou permettre une messe votive chantée *pro causa publica*, i. e. : pour une cause qui concerne le bien commun de l'Église ou de la société civile, v.g. en cas de guerre, d'épidémie, de sécheresse, etc.

5° Pour récompenser ou accroître la dévotion des fidèles la messe du saint Sacrement est d'obligation, là au moins où l'instruction Clémentine est en vigueur, pour l'ouverture et la clôture des Quarante-Heures, à l'exception des jours marqués dans l'ordo.

6° Dans le même but l'Église a accordé des privilèges à la messe votive du Sacré-Cœur le premier vendredi du mois dans les églises où il se fait un exercice ce jour-là en son honneur ; elle a fait de même, dans certains sanctuaires, pour la messe votive des mystères ou des saints qu'on y honore, v.g. : pour la messe du Sacré-Cœur à Paray-le-Monial et à Montmartre ; pour la messe de la sainte Vierge à Lorette ; pour la messe de l'Immaculée-Conception à Lourdes ; pour la messe de saint François d'Assise sur son tombeau, etc., etc.

7° Viennent enfin les privilèges de la messe chantée de *Requiem*. Pour la messe de l'enterrement, ces privilèges sont énumérés dans l'ordo, et varient suivant qu'elle se dit *présente corpore*, ou bien *corpore absente et non sepulto* ou bien *corpore sepulto*. Pour la messe du troisième, du septième et du trentième jour, les privilèges sont les mêmes que pour la messe

pro sponso et sponsa, avec permission de transférer cette messe au premier jour libre avant ou après l'incidence, lorsque le jour propre est empêché. De droit commun la messe de l'anniversaire jouit aussi de privilèges plus ou moins étendus suivant qu'il est fondé ou non fondé.

Quant aux messes quotidiennes, elles n'ont que les privilèges ordinaires. Mais comme les fidèles aiment que la messe de *Requiem* soit célébrée pour leurs défunts, on accorde aux diocèses qui en font la demande des indulgences permettant de chanter la messe *pro defunctis* même dans les doubles majeurs. A Montréal on peut le faire trois fois par semaine.

Telles sont les règles que le célébrant doit suivre pour la qualité de la messe célébrée *in Ecclesia propria*, c'est-à-dire dans une église ou un oratoire public ou semi-public dont l'ordo est identique au sien.

In oratoriis strite privatis, c'est-à-dire dans les oratoires concédés à des laïques, dans les oratoires ordinaires des collèges, séminaires, couvents, etc., ou encore ceux des prêtres infirmes, et quand un évêque en voyage célèbre ou fait célébrer la messe sur un autel portatif, le célébrant suit son propre ordo.

IV. Venons maintenant à la célébration de la messe *in Ecclesia aliena*, c'est-à-dire dans une église ou un oratoire dont l'ordo est différent de celui du célébrant. Et en cette matière, les mêmes règles s'étendent à la chapelle principale de couvents, d'asiles, d'académies, etc.

De tout temps il a été admis que le célébrant ne pouvait pas toujours y dire la messe conforme à son office. Les anciennes règles sur ce point étaient assez compliquées. Elles

viennent d'être simplifiées comme il suit par un décret général de la Sacrée Congrégation des Rites en date du 9 décembre 1895, et une réponse de la même Congrégation en date du 22 mai 1896 :

1° Lorsque l'ordo de l'église ou de l'oratoire public, ou de la chapelle principale de la communauté, indique un office double ou équivalent double, le prêtre étranger est tenu absolument, *omnino tenetur*, de laisser de côté son propre office, quel qu'en soit le rite, et de dire la messe, même chez les Réguliers, selon l'ordo et dans le missel de l'église ou de la chapelle ; *exclusis tamen peculiaribus ritibus ordinum propriis* (*Decr. supra*).

2° Si l'ordo de l'église ou de la chapelle principale de la communauté permet des messes votives, le célébrant étranger est libre de demander la couleur qui lui convient et de dire sa propre messe ou une messe votive, quand même son office serait de 1ère classe.
